

## Les clauses de prix dans les cessions de titres entre associés : quel avenir ?

**Bruno Cavalié est associé fondateur du cabinet d'avocats Racine. Sa pratique régulière des pactes d'associés l'a confronté à l'incertitude que laisse planer l'évolution récente de la jurisprudence sur les clauses de prix dans les promesses de cession de titres entre associés. Un arrêt rendu le 9 décembre 2008 par la cour d'appel de Paris (D. 2009. AJ. 96, obs. A. Lienhard) marque une nouvelle étape en ce domaine. Il est l'occasion, pour ce praticien, de livrer son analyse de la situation aux lecteurs du Recueil Dalloz.**

*Deux arrêts de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 4 décembre 2007 ont pu être interprétés comme condamnant les formules de fixation du prix stipulées dans les promesses statutaires de cession de titres entre associés, au profit de la valorisation « expertale » prévue par l'article 1843-4 du code civil. Est-ce la lecture que vous en faites ?*

Bien que cette interprétation ait été envisagée sous des plumes particulièrement autorisées, je n'en suis pas tout à fait convaincu en l'état. Cela tient peut-être à mon optimisme, tant les clauses de valorisation sont utiles à la vie des affaires, où elles foisonnent d'ailleurs. Mais cela résulte surtout d'un aspect très particulier du litige dont la Cour avait ici à connaître. Je me borne, pour l'expliquer, à l'arrêt publié au *Bulletin*, étant observé que la situation était quasiment identique dans l'autre décision. En l'espèce, donc, les statuts d'une société civile contiennent une clause obligeant les associés à céder leurs parts dans l'hypothèse où ils ne remplissent plus certaines conditions liées à leur qualité de salarié au sein d'une société anonyme, non associée de ladite société civile. Ils ajoutent, par ailleurs, que cette société anonyme s'engage à acquérir les parts de ces associés à un prix déterminé suivant une formule de valorisation. Licencié de ses fonctions, un associé demande à cette même société anonyme de lui racheter ses parts au prix ainsi valorisé. Mais il refuse l'offre qui lui est faite sur cette base. Il se tourne ensuite vers la société civile en invoquant, cette fois, le droit de retrait pour justes motifs, prévu à l'article 1869 du code civil. Cette société prétend alors fixer le prix des titres en application de la formule prévue dans les statuts. L'associé, au contraire, sollicite une valorisation fondée sur l'article 1843-4. La cour d'appel saisie du litige rejette cette prétention. Et c'est en quoi elle est censurée par la Haute juridiction au visa de l'article 1843-4. On peut y comprendre que ce texte s'oppose à toute formule de valorisation dans les cessions statutaires, voire même extrastatutaires. En vérité, l'arrêt me paraît reposer sur d'autres bases. Si la clause de valorisation ne pouvait s'appliquer, ce n'est pas, me semble-t-il, parce que l'article 1843-4 prévalait sur elle, mais tout simplement parce qu'elle concernait une cession statutaire devant intervenir entre l'associé et la société anonyme en cas de perte des fonctions salariées, alors qu'en l'espèce l'associé invoquait

son droit de retrait pour justes motifs à l'encontre de la société civile. En d'autres termes, la clause visait une cession conventionnelle entre l'associé et la société anonyme, quand le rachat objet du litige devait intervenir entre cet associé et la société civile, de surcroît par l'effet de la loi. Cela étant, la prudence s'impose, comme toujours lorsqu'il s'agit d'interpréter des décisions de jurisprudence.

*Dans cette discussion, qu'apporte l'arrêt rendu le 9 décembre 2008 par la cour d'appel de Paris ?*

Cette fois-ci, le message est particulièrement net. En l'espèce, les statuts d'une société contiennent une clause d'exclusion, assortie d'une clause de valorisation des titres. Sur contestation d'un associé exclu, la cour juge qu'il résulte des dispositions impératives de l'article 1843-4 qu'il appartient à l'expert de déterminer lui-même, selon les critères qu'il estime appropriés à l'espèce, sans être lié par la convention ou les directives des parties, la valeur des droits sociaux litigieux. Ironie du sort, une décision rendue par la cour de Paris le 14 novembre 2007 – donc avant les arrêts de la Cour de cassation – avait nourri les espoirs de ceux qui se refusaient à admettre l'hégémonie redoutée de l'article 1843-4 ! Quoi qu'il en soit, il faut désormais en avoir conscience : la juridiction d'appel parisienne considère que l'article 1843-4 prime les clauses statutaires de valorisation dans les cessions entre associés. Encore faut-il souligner qu'en l'espèce la cession procédait d'une clause d'exclusion. Mais la cour ne semble pas avoir fait de cette qualification une condition de la solution ainsi retenue. Il ne faut donc pas exclure que la supériorité proclamée de l'article 1843-4 vaille aussi pour les cessions de type classique. En toute hypothèse, renseignements pris, un pourvoi a été formé contre cet arrêt. Ce sera probablement, pour la Cour de cassation, l'occasion d'exprimer sa position sur cette question très controversée.

*Aujourd'hui, que conseillez-vous à ceux qui sont liés par de telles clauses, ou qui envisagent d'y recourir ?*

De deux choses l'une. Soit l'arrêt de la cour de Paris est cassé pour des motifs qui excluent clairement la prééminence de l'article 1843-4 sur les clauses de valorisation. Le débat sera clos, sauf résistance des juridictions du fond. Dans l'hypothèse inverse, il faudra recourir à l'ingénierie contractuelle et sociétaire dans des conditions qui permettent d'atteindre le but recherché par les clauses de valorisation, tout en respectant la position de la jurisprudence ; il n'est d'ailleurs pas interdit d'y songer d'ores et déjà, dans une logique d'anticipation. A cet effet, on trouvera, par exemple, un instrument tout à fait privilégié dans la société par actions simplifiée, dont le régime légal permet très vraisemblablement de passer outre l'article 1843-4 (art. L. 227-18 c. com.). Preuve, au demeurant, de ce que le législateur lui-même n'est pas fondamentalement opposé aux clauses de valorisation ! ■